

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/23/104

DÉLIBÉRATION N° 19/022 DU 5 FÉVRIER 2019, MODIFIÉE LE 6 JUIN 2023, PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX DETTES SOCIALES D'EMPLOYEURS PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AUX PRESTATAIRES DE CRÉDITS EN VUE DE LA CONCLUSION ET DE LA GESTION DE CONTRATS DE CRÉDIT AINSI QUE DU CONTRÔLE DE LEURS PROPRES AGENTS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Centre d'Echange et de Compensation;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vertu de l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, l'Office national de sécurité sociale communique à tout tiers qui lui en adresse la demande par courrier et qui justifie d'un intérêt légitime, le montant de sa créance à charge d'un employeur nommément désigné. Le Centre d'Echange et de Compensation invite à présent le Comité de sécurité de l'information à rendre une délibération, de sorte que l'Office national de sécurité sociale puisse dorénavant mettre ces informations à la disposition des prestataires de crédits (au sens large), par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
2. Sont considérés comme prestataires de crédits: les établissements de crédit, les sociétés de leasing et les assureurs-crédits.

- établissement de crédit: toute organisation visée à l'article 1^{er}, § 3, alinéa premier de la loi du 25 avril 2014 *relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse*;
- société de leasing: toute organisation dont le statut juridique est régi par l'arrêté royal n° 55 du 10 novembre 1967 *organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement*;
- assureur-crédit: toute personne qui est autorisée à effectuer des opérations d'assurance-crédit en application de la loi du 13 mars 2016 *relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance*.

3. La communication électronique demandée de données à caractère personnel vise à évaluer la situation financière et la solvabilité des emprunteurs (actuels et futurs éventuels), qui sont susceptibles de constituer un risque pour les prestataires de crédits lors de l'octroi ou de la gestion de crédits à des finalités professionnelles et éventuellement aussi de crédits de consommation et de crédits hypothécaires si l'intéressé a, outre ses crédits professionnels, aussi ces autres crédits (les risques doivent en effet être gérés au niveau global). Le demandeur considère le suivi et la gestion de risques de crédit comme un intérêt légitime au sens de l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*.

La communication est aussi demandée dans le cadre du contrôle, par la banque elle-même, de la situation financière de ses propres agents conformément à loi du 22 mars 2006 *portant sur la médiation des services bancaires et d'investissement et la distribution d'instruments financiers*. L'agent en services bancaires et d'investissement est l'intermédiaire en services bancaires qui agit au nom et pour le compte d'une seule entreprise réglementée¹. Cette loi du 22 mars 2006 prévoit que l'agent doit garantir une capacité financière suffisante, tant en cas d'enregistrement qu'au cours de la période commerciale, pour maintenir son enregistrement (articles 8, 2° et 10, § 1). La banque est tenue, en tant que mandant, de veiller au respect par le mandataire des dispositions de cette loi (article 10, § 4). La banque doit donc vérifier que la capacité financière de l'agent est garantie. La finalité est de vérifier s'il n'y a pas de dettes sociales ou fiscales. Les dettes fiscales ou sociales ne sont que l'un des critères utilisés dans le cadre de l'évaluation des agents. Les critères suivants font également partie de l'analyse : EBITDA², la capacité de remboursement du prêt par le cash-flow et le ratio de liquidités et de solvabilité.

4. L'annexe de la loi du 25 avril 2014 *relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse* régit notamment le traitement des risques et dispose à cet égard que les établissements de crédit disposent de procédures internes leur permettant d'évaluer le risque de crédit, compte tenu des informations pertinentes relatives aux débiteurs, et qu'ils ont recours à des systèmes appropriés pour la gestion et le contrôle permanent des

¹ Article 4, 3°, de la loi du 22 mars 2006 *portant sur la médiation des services bancaires et d'investissement et la distribution d'instruments financiers*.

² Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization.

divers portefeuilles de crédit et des expositions donnant lieu à un risque de crédit. La loi du 13 mars 2016 *relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance* régit, quant à elle, le module « risque de contrepartie » (counterparty default risk), qui reflète les pertes possibles suite au défaut inattendu ou la détérioration de la qualité de crédit des contreparties et qui tient compte pour toutes les contreparties de l'exposition globale au risque de contrepartie encourue par l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée. Enfin, conformément à la loi du 4 mars 2012 *relative à la Centrale des Crédits aux Entreprises*, la Banque nationale de Belgique peut communiquer les données enregistrées aux institutions tenues à déclaration, notamment aux entreprises de leasing.

5. Les données à caractère personnel sont communiquées à l'intervention du Centre d'Echange et de Compensation qui fait, à son tour, appel aux services de plusieurs sous-traitants pour le développement, le monitoring, la maintenance et le helpdesk de l'application centrale d'échange d'informations et pour l'hébergement des serveurs dans le cloud privé.
6. Les données à caractère personnel demandées qui sont nécessaires à la gestion du risque de crédit conformément à la réglementation précitée, ont trait aux demandeurs de crédit (préalablement à l'octroi éventuel du crédit) et aux emprunteurs (pendant la durée du crédit) qui sont inscrits en qualité d'employeurs auprès de l'Office national de sécurité sociale.

Identité de l'employeur: le numéro d'entreprise, le code d'importance et éventuellement le trimestre au cours duquel l'employeur a déclaré la cessation de son activité auprès de l'Office national de sécurité sociale.

Situation actuelle de l'employeur vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale: le montant des dettes sociales et éventuellement les trimestres pour lesquels la déclaration fait défaut, la nature de la contestation et/ou le montant contesté des dettes sociales.

7. Le Centre d'Echange et de Compensation ne conserva pas les données à caractère personnel. Les prestataires de crédits (établissements de crédits, sociétés de leasing et assureurs-crédit) ne conserveront les données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité précitée et au maximum pendant deux ans à compter de la clôture définitive du dossier de crédit.
8. Dans sa demande, le Centre d'Echange et de Compensation déclare qu'il satisfait à plusieurs mesures de sécurité. Il dispose d'un délégué à la protection des données, les membres du personnel sont au courant de leurs obligations en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel, il possède un système de gestion et d'enregistrement des accès, ... Il fait par ailleurs savoir que le traitement de données à caractère personnel interviendra toujours dans le respect des normes minimales de sécurité du Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Ce n'est que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique qu'il est question d'une communication de données à caractère personnel par une institution

de sécurité sociale (l'Office national de sécurité sociale) à un tiers (le prestataire de crédit concerné) qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

10. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation des finalités

11. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir la conclusion et la gestion de contrats de crédit ainsi que le contrôle de la situation financière de ses propres agents. Les prestataires de crédits (établissements de crédits, sociétés de leasing et assureurs-crédits) sont, en vertu de diverses réglementations, tenus d'organiser une gestion des risques et doivent donc pouvoir vérifier la situation financière des contreparties (dont leurs dettes éventuelles vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale).

Minimisation des données

12. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles se limitent à l'identité des employeurs qui sont demandeurs de crédit ou emprunteurs et à leur situation actuelle par rapport à l'Office national de sécurité sociale.
13. L'identité des employeurs concernés est indiquée à l'aide de leur numéro d'entreprise, de leur code d'importance et éventuellement du délai de cessation de leurs activités. Le numéro d'entreprise est nécessaire à l'identification univoque de l'employeur. Le code d'entreprise qui indique par approximation le nombre de membres du personnel en service auprès de l'employeur est nécessaire à l'évaluation de la solvabilité (comparé aux employeurs avec un nombre élevé de travailleurs, une dette élevée auprès de l'Office national de sécurité sociale constitue pour les employeurs avec un petit nombre de travailleurs un plus grand risque). La cessation des activités de l'employeur et l'occupation de travailleurs sont aussi pertinentes pour l'évaluation de la situation du demandeur de crédit ou de l'emprunteur.
14. La situation actuelle des employeurs concernés à l'égard de l'Office national de sécurité sociale est indiquée avec le montant de leurs dettes sociales et éventuellement avec les

trimestres pour lesquels la déclaration fait défaut, la nature de la contestation et/ou le montant contesté des dettes sociales. Le montant des dettes sociales de l'employeur constitue un élément essentiel à l'évaluation de sa solvabilité. La nature de la contestation et le montant contesté des dettes sociales sont nécessaires à l'interprétation précise de la créance de l'Office national de sécurité sociale à l'égard de l'employeur (et de son caractère certain). Les trimestres pour lesquels le demandeur de crédit ou l'emprunteur concerné n'a pas introduit de déclaration sont également nécessaires à l'évaluation de sa situation: si aucune déclaration n'a été introduite auprès de l'Office national de sécurité sociale pour certains trimestres, aucun montant dû en matière de cotisations sociales ne peut être déterminé pour ces trimestres et la situation de l'employeur à l'égard de l'Office national de sécurité sociale est considérée comme étant non en ordre.

15. Les données à caractère personnel sont transmises trimestriellement au prestataire de crédit concerné, qui est également en mesure de consulter les données à caractère personnel de manière ad hoc. Elles sont traitées auprès des prestataires de crédits uniquement par les collaborateurs qui assurent la fonction de gestion (de risque) de crédit au sein du service de gestion (de risque) de crédit.

Limitation de la conservation

16. Le Centre d'Echange et de Compensation, une association sans but lucratif dont le conseil d'administration est composé de représentants des principales banques actives en Belgique, de Bpost et de Febelfin et dont sont membres les établissements de crédits de droit belge et de droit étranger et Bpost, ne conservera pas les données à caractère personnel. Les destinataires finaux (établissements de crédits, sociétés de leasing et assureurs-crédits) ne conserveront les données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité précitée et au maximum pendant deux ans à compter de la clôture définitive du dossier de crédit. Les prestataires de crédits souhaitent en effet assurer le monitoring des risques de crédits à des intervalles réguliers et de manière stable.

Intégrité et confidentialité

17. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
18. Lors du traitement des données anonymes, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (dont les dispositions relatives au sous-traitant qui intervient pour le compte du responsable du traitement) et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 19.** Le traitement de données à caractère personnel doit par ailleurs avoir lieu dans le respect des normes minimales de sécurité du Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale aux prestataires de crédits (établissements de crédits, sociétés de leasing et assureurs-crédits) en vue la conclusion et la gestion de contrats de crédits ainsi que du contrôle de ses propres agents, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.